



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le directeur
Sous-direction des statuts civils, des relations sociales
et de la prévention des risques

Affaire suivie par :
Nathalie Fort
Tél : 09 88 68 64 37
Mél : nathalie.fort@intradef.gouv.fr

02 FEV. 2017

Paris, le
N° /DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP
0001D17003038

NOTE

à l'attention des
destinataires « in fine »

OBJET : Création de la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie.

REFERENCES :

- a) arrêté du 30 décembre 2016 portant sur la fixation du taux d'avancement de groupe de rémunération des personnels à statut ouvrier et fixant les modalités de reclassement consécutives à la création de groupes de rémunération nouveaux ;
- b) arrêté du 30 décembre 2016 fixant les modalités de reclassement des ouvriers et chefs d'équipe groupe IVN et V au groupe VI ;
- c) instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- d) instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 13 janvier 2017 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- e) circulaire n° 300245/DEF/SGA/DRH-MD du 11 janvier 2017 relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'Etat ;
- f) instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

P. JOINTES :

- annexe 1 : tableau de reclassement issu du 14^{ème} modificatif ;
- annexe 2 : modèle de tableau pour l'établissement d'un bilan des reclassements ;
- annexe 3 : tableau présentant des exemples de reclassement pour les ouvriers des techniques de l'électrotechnique et les ouvriers des techniques de l'électronique dans la profession des ouvriers des techniques de l'énergie groupe VI.

Dans le cadre du suivi de l'évolution des professions ouvrières, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) a décidé de mettre en place un groupe de travail réunissant les principaux employeurs d'ouvriers des techniques de l'électrotechnique (OTE), ainsi que leurs experts, afin d'en actualiser la fiche professionnelle.

.../...

Les travaux de ce groupe de travail ont mis en évidence l'interdépendance croissante entre cette profession et celle d'ouvrier des techniques de l'électronique, rendant nécessaire le rapprochement des deux professions.

A l'issue de ces travaux, une majorité d'employeurs s'est déclarée favorable à la création de domaines techniques (DT) propres aux missions de chacun des organismes et déroulant jusqu'à la hors catégorie du fait de la technicité des fonctions et du niveau très élevé d'intervention sur les matériels lors de leur maintenance.

La DRH-MD a donc décidé de modifier, au 1^{er} janvier 2017, la nomenclature des professions ouvrières en fusionnant les professions d' « ouvrier des techniques de l'électrotechnique » et d' « ouvrier des techniques de l'électronique », pour créer une nouvelle profession ouvrière intitulée « ouvrier des techniques de l'énergie ».

Cette modification a abouti à la signature d'une nouvelle instruction, en date du 13 janvier 2017, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*. Elle sera transmise aux destinataires par voie électronique accompagnée d'une version faisant apparaître en rouge les modificatifs apportés.

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications apportées à la nomenclature des professions ouvrières dans ce cadre et de préciser les conditions de reclassement des personnels ouvriers concernés.

1. Création d'une nouvelle profession ouvrière à compter du 1^{er} janvier 2017

La profession d'ouvrier des techniques de l'énergie comprend cinq domaines techniques :

- un DT « électricité générale montage » ;
- un DT « inspection de conformité des installations électriques » ;
- un DT « installation et maintenance des équipements biomédicaux » ;
- un DT « régénération des équipements » ;
- un DT « électricité de bord sur opérations complexes ».

Afin de prendre en compte le niveau d'expertise requis, l'ensemble des DT débute au groupe VI et déroule jusqu'à la hors catégorie B.

2. Modalités de reclassement des ouvriers des techniques de l'électrotechnique et des ouvriers des techniques de l'électronique

2.1 Ouvriers directement concernés

La DRH-MD attire l'attention des destinataires pour action sur la nécessité de procéder dès à présent au reclassement, à groupe égal, des ouvriers de l'Etat appartenant aux professions matriculaires supprimées d' « **ouvrier des techniques de l'électrotechnique** » et d' « **ouvrier des techniques de l'électronique** ». Ces ouvriers de l'Etat seront reclassés dans la profession nouvellement créée selon le tableau de correspondance figurant en annexe 1.

La répartition au sein des cinq domaines techniques de la nouvelle profession (cf. point 1 ci-dessus) est faite en tenant compte des fonctions réellement exercées par les ouvriers et des missions dévolues aux ouvriers des techniques de l'énergie relevant de ces cinq domaines techniques (voir définitions de la nouvelle profession et de ses cinq domaines techniques dans la fiche n° 6.07.12 de l'instruction du 13 janvier 2017 de référence d).

2.2 Conditions d'entrée dans la nouvelle profession et les domaines techniques

Aucune durée de pratique professionnelle dans un domaine particulier n'est nécessaire pour intégrer les cinq DT de la nouvelle profession ouvrière.

Pour accéder au DT « électricité de bord sur opérations complexes », les ouvriers doivent détenir les prérequis prévus par la fiche professionnelle « ouvrier des techniques de l'énergie », à savoir une habilitation BR, B2 V essais et BC, et/ou H2V essais et HC. Ils peuvent également nécessiter une habilitation « confidentiel défense ».

En fonction de l'emploi tenu, l'ouvrier devra être habilité basse et/ou haute tension conformément à la réglementation en vigueur (et sous tension pour les travaux sur batterie d'accumulateurs) et disposer de toutes les qualifications nécessaires à son ou ses domaines d'activité.

Dans tous les cas, le reclassement ne pourra se faire qu'après avis favorable du chef d'établissement et de la commission d'avancement ouvrière (CAO) compétente.

2.3 Mesures transitoires

Ce prolongement vers la hors catégorie s'accompagne de mesures transitoires mentionnées au point 8.3.8 de l'instruction de référence d). Elles permettent aux ouvriers de l'Etat appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2017 et classés dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie, ainsi qu'aux ouvriers de cette même profession qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2018, de présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

Toutefois, il convient de noter qu'en application de l'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 2016 de référence a), les intéressés perdent le bénéfice de ces mesures transitoires dès lors qu'ils bénéficient d'un avancement dans le groupe de rémunération hors-groupe nouveau (HGN) dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté susmentionné.

Aussi, les chefs d'établissement adresseront un courrier individuel avec récépissé aux agents dès lors qu'ils sont retenus pour un avancement au HGN au choix afin de porter à leur connaissance qu'ils peuvent renoncer à l'avancement au HGN pour ne pas perdre le bénéfice des mesures transitoires d'accès au HCB par voie d'essai complet.

2.4 Ouvriers en distorsion d'emploi

En accompagnement de ce modificatif de la nomenclature des professions ouvrières, il apparaît nécessaire de procéder à la régularisation des personnels exerçant dans une profession d'emploi relevant de la branche 7 « **Techniques de l'énergie et de l'informatique** » (ouvrier des techniques de l'énergie et ouvrier des techniques de l'informatique).

Les ouvriers de l'Etat détenant une ancienneté de pratique dans leur profession d'emploi au moins égale à 4 ans devront être reclassés à groupe égal, sans essai, dans la profession matriculaire correspondante, au cours de l'année 2017, à compter de la date de la CAO qui se prononcera sur le reclassement.

Les ouvriers détenant une pratique professionnelle inférieure à quatre ans à cette même date pourront, sur la base du volontariat :

- soit candidater à l'essai professionnel complet de changement de profession ;

.../...

- soit attendre leur reclassement dans la profession matriculaire correspondante, celui-ci devenant automatique après quatre ans d'ancienneté. Le reclassement ainsi opéré prend effet le jour où l'ouvrier atteint effectivement les quatre ans de pratique.

Les services gestionnaires et employeurs s'attacheront à présenter aux ouvriers concernés par cette procédure de régularisation les deux choix pour lesquels ils peuvent opter.

La DRH-MD attire l'attention des destinataires sur l'importance de ce choix pour la suite du déroulement de carrière des intéressés, et donc sur la nécessité de leur apporter une information exhaustive.

Ce choix est particulièrement conséquent pour les ouvriers appartenant au groupe de rémunération hors groupe qui vont opter pour un reclassement automatique à l'issue de quatre ans de pratique dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie : ils doivent être informés que si leur reclassement à l'issue des quatre années est postérieur au 31 décembre 2017, ils ne pourront bénéficier de la mesure transitoire décrite au point 8.3.8 de l'instruction de référence d) qui leur permettrait de candidater à un essai visant à accéder au groupe de qualification HCB.

Dans tous les cas, ces changements de profession doivent être soumis à l'avis de la commission d'avancement et sont subordonnés à l'obtention des prérequis exigés pour l'accès à certains DT des deux professions de la branche 7 (ouvrier des techniques de l'énergie et ouvrier des techniques de l'informatique).

La DRH-MD demande aux destinataires de la présente note de bien vouloir lui faire parvenir, avant le 30 juin 2017, le tableau des régularisations qui seront effectuées au titre de branche 7 « **Techniques de l'énergie et de l'informatique** » selon le modèle de tableau figurant en annexe 2.

2.5 Situation des ouvriers groupe V issus des professions supprimées

Tous les DT de la nouvelle profession d'ouvrier des techniques de l'énergie débutant au groupe VI, il est nécessaire de procéder, à compter au 1^{er} janvier 2017, au reclassement des ouvriers des techniques de l'électrotechnique et des ouvriers des techniques de l'électronique groupe V dans les mêmes conditions que celles définies au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 de référence b).

Ces ouvriers groupe V à la date du 1^{er} janvier 2017 sont reclassés ouvriers des techniques de l'énergie à cette même date à l'échelon du groupe VI procurant un salaire égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon détenu par les intéressés au 31/12/2016 (sans reliquat d'ancienneté).

2.6 Accès dans les hors catégories

L'accès aux niveaux de qualification hors catégorie A et hors catégorie B de la nouvelle profession est possible par la seule voie de l'essai complet.

En application du point 8.2 de l'instruction de référence d), les ouvriers doivent réunir un an d'ancienneté professionnelle dans le groupe inférieur de la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie pour se présenter à un essai professionnel complet d'accès à la hors catégorie.

La DRH-MD demande aux destinataires de la présente note de lui faire part des difficultés éventuelles qu'ils rencontreraient dans la mise en place de ces dispositions.

Pour le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense
L'administrateur civil hors classe Laurent NOUCHI
adjoint à la sous-directrice des statuts civils, des
relations sociales et de la prévention des risques



DESTINATAIRES POUR ACTION :

- CMG BORDEAUX
- CMG LYON
- CMG RENNES
- CMG METZ
- CMG TOULON
- CMG SAINT-GERMAIN EN LAYE
- Service parisien de soutien de l'administration centrale
- Service historique de la défense
- Etat-major des armées – chancellerie personnel civil
- Direction générale de l'armement / Direction des ressources humaines
- Secrétariat général pour l'administration/BGARH
- Direction des ressources humaines de l'armée de terre
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
- Etat-major de la marine / Division ressources humaines / personnel civil
- Direction centrale du service du commissariat des armées /Ressources humaines
- Service industriel de l'aéronautique
- Direction centrale du service de santé des armées
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
- Direction du service national
- Service interarmées des munitions
- Direction centrale du service des essences des armées
- Direction générale des systèmes d'information et de communication
- Direction de la protection de la sécurité de la défense
- Direction du renseignement militaire
- Délégation à l'information et à la communication de la défense
- Bureau RH personnel civil des Antilles
- Bureau RH personnel civil de Guyane
- Bureau RH personnel civil de Nouvelle-Calédonie
- Bureau RH personnel civil des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien
- GSBdD de Polynésie française
- GSBFFDJ/SAP à Djibouti (groupement de soutien de base des forces françaises stationnées à Djibouti/service d'administration du personnel)
- GABEFS/Sénégal (groupement de soutien de base des éléments français au Sénégal)
- Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace Toulouse
- ONAC Paris
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Musée de l'armée Paris
- Musée de l'air et de l'espace Le Bourget
- Ecole polytechnique Palaiseau
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense- Ivry-sur-Seine
- CNMSS Toulon
- ENSTA Palaiseau
- ENSTA Bretagne-Brest
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- CEA Gramat
- DCNS
- NEXTER

DESTINATAIRES POUR INFORMATION :

- Inspecteur du personnel civil
- Direction des ressources humaines du ministère de la défense-SR-HC/DGM/BGMF/OE
- Direction des ressources humaines du ministère de la défense-SDIP-RH/bureau de la cohérence réglementaire et des référentiels
- Fédération « Force Ouvrière » de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés
- Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat (FEAE-CFDT)
- Fédération nationale des travailleurs de l'Etat (FNTE/CGT)
- UNSA/défense
- Fédération CFTC des personnels civils du ministère de la défense
- Syndicat national unifié de l'encadrement civil de la Défense-Défense CGC (SNUEC DEFENSE CGC)

Annexe 1 à la note n° DEF/SGA/DRH-MD du
 DEF/SGA/DRH-MD du
 Tableau de reclassement découlant des nouvelles modalités de l'instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 13 janvier 2017 relative à la
 nomenclature des professions ouvrières

Branche 7 Techniques de l'énergie et de l'informatique					
Profession actuelle	Code profession	Déroulement de carrière possible	Profession de reclassement et domaine technique de reclassement	Code profession	Déroulement de carrière possible
Ouvrier des techniques de l'électrotechnique	6.07.11	V, VI, VII, HG	Ouvrier des techniques de l'énergie DT « électricité générale montage »	6.07.12.01	VI, VII, HG au choix ou VI, VII, HCA, HCB
Ouvrier des techniques de l'électronique	6.07.02	V, VI, VII, HG	A reclasser dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie au sein du domaine technique correspondant à l'activité réellement exercée.	6.07.12.02	VI, VII, HG au choix ou VI, VII, HCA, HCB
			Ouvrier des techniques de l'énergie DT « inspection de conformité des installations électriques »	6.07.12.03	VI, VII, HG au choix ou VI, VII, HCA, HCB
			Ouvrier des techniques de l'énergie DT « installations et maintenance des équipements biomédicaux »	6.07.12.04	VI, VII, HG au choix ou VI, VII, HCA, HCB
			Ouvrier des techniques de l'énergie DT « régénération des équipements »	6.07.12.05	VI, VII, HG au choix ou VI, VII, HCA, HCB
			Ouvrier des techniques de l'énergie DT électricité de bord sur opérations complexes »		

000 10 17003098

Annexe 2 à la note n° /DEF/SGA/DRH-MD du
Tableau de synthèse des reclassements

02 FEV. 2017

Bilan des reclassements effectués au titre des opérations de régularisation des personnels exerçant des emplois relevant de la branche 07				
Profession matriculaire	Profession d'emploi	Effectifs reclassés immédiatement (pratique > 4 ans au 1er janvier 2017).	Effectifs à reclasser après essai (pratique < 4 ans au 1er janvier 2017).	Effectifs à reclasser ultérieurement sans essai (pratique < 4 ans au 1er janvier 2017).

Tableau présentant des exemples de reclassement des ouvriers des techniques de l'électrotechnique et des ouvriers des techniques de l'électronique groupe V dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie groupe VI

classement actuel	ancienneté dans l'échelon à la date d'entrée en vigueur du modificatif	nouvel échelon de reclassement dans le groupe VI à salaire immédiatement supérieur (sans reprise d'ancienneté)
ouvrier groupe V 4 ^{ème} échelon	1 an	1 ^{er} échelon
ouvrier groupe V 7 ^{ème} échelon	1,5 ans	3 ^{ème} échelon
ouvrier groupe V 8 ^{ème} échelon	3 ans	4 ^{ème} échelon